

STATUTS

« Chambre Nationale des Conseils en Gestion de Patrimoine - CNCGP »

Association professionnelle

Siège social :
15 place du Général Catroux
75017 Paris

Statuts mis à jour

OCTOBRE 2024

TITRE I : CONSTITUTION OBJET

Art. 1 - Il est formé entre tous ceux qui ont adhéré et adhéreront aux présents Statuts une association professionnelle régie par la Loi du 1^{er} juillet 1901.

Art. 2 – L'association prend la dénomination suivante :

« Chambre Nationale des Conseils en Gestion de Patrimoine – CNCGP »

Art. 3 - Le siège de la CNCGP est fixé au 15 place du Général Catroux 75017 PARIS et pourra être transféré en tout lieu par simple décision du Conseil d'Administration.

Art. 4 - La CNCGP a pour objet d'assurer la représentation, la discipline, l'indépendance ainsi que la défense des intérêts économiques, matériels et moraux de la profession de Conseil en Gestion de Patrimoine (CGP) qui inclut, alternativement ou cumulativement, les activités, réglementées ou non, suivantes : conseil en organisation et en stratégie patrimoniale, conseil en investissements financiers (CIF), conseil en gestion de fortune, family office et multi-family office, intermédiaire en assurance, intermédiaire en opérations de banque et en services de paiement (IOBSP), démarcheur bancaire et financier, intermédiaire immobilier.

Elle assure également la représentation collective et la défense des intérêts des CGP, pour notamment :

- 1) Rassembler, quelles que soient les formes d'exercice, lesdits Conseils ;
- 2) Assurer le suivi de l'activité professionnelle et l'accompagnement de ses adhérents ;
- 3) Assurer la représentation collective et la défense des droits et intérêts de ses adhérents ;
- 4) Veiller à la défense des intérêts moraux et matériels de la profession et de ses adhérents, notamment dans les rapports avec l'Etat, ses administrations, les autorités administratives indépendantes, les autorités de contrôle, les médias, et de façon générale à l'égard de tous interlocuteurs ;
- 5) Etablir des relations de concertation et de coopération avec les Pouvoirs Publics, les organisations professionnelles et interprofessionnelles françaises, européennes et internationales ;
- 6) Promouvoir et entreprendre toute action relative à l'obtention d'une qualification de Conseil en Gestion de Patrimoine, et tendant à favoriser une réglementation uniforme de la

profession de Conseil en gestion de patrimoine, à la reconnaissance de la spécificité de l'activité de Conseil en Gestion de Patrimoine et la protection de l'utilisation du titre notamment par la création et l'octroi d'un agrément ;

- 7) Organiser la discipline des adhérents et le contrôle de leur activité en vérifiant les conditions d'accès et d'exercice de leurs activités et leur respect des exigences professionnelles ;
- 8) Organiser la formation professionnelle obligatoire attachée aux différentes activités des adhérents et en assurer le suivi ;
- 9) Obtenir les agréments nécessaires à la représentation de ses adhérents dans l'exercice de leurs activités réglementées ;
- 10) Offrir un service d'accompagnement et d'observation des activités et des pratiques professionnelles de ses adhérents, notamment par la collecte de données statistiques.
- 11) Proposer un service de médiation à ses membres.

Art. 5 - Pour réaliser cet objet, la CNCGP pourra notamment :

- 1) ester en justice et notamment se constituer partie civile ;
- 2) organiser des réunions, des conférences, des cours de formation professionnelle ;
- 3) instituer des groupes de travail pour l'étude et la promotion de l'activité et des techniques spécifiques au sein de la profession en coordination avec tout partenaire concerné ;
- 4) souscrire pour le compte de l'ensemble de ses adhérents une assurance responsabilité civile professionnelle et une ou plusieurs garanties financières afin de se conformer aux textes en vigueur ;
- 5) négocier et souscrire pour le compte de ses adhérents une convention cadre de médiation consommation ainsi que toute convention rendue nécessaire par les dispositions en vigueur ;
- 6) mettre en place les structures à même de veiller à l'adhésion, au contrôle et à la formation des adhérents ;
- 7) mettre en place une structure chargée de veiller à une stricte discipline professionnelle propre à donner notamment toute garantie tant au point de vue moral que technique pour la

résolution des litiges et le maintien des agréments.

8) formuler à l'intention de ses membres des recommandations relatives à la fourniture de conseils, aux pratiques de vente et à la prévention des conflits d'intérêts ;

9) établir des rapports annuels sur ses activités et les activités réglementées de ses membres à destination de l'ACPR et de l'AMF.

Art. 6 - Il est interdit à la CNCGP d'exercer pour son compte la profession de Conseil en gestion de patrimoine (CGP), de Conseiller en investissements financiers (CIF), d'intermédiaire en assurance ou d'intermédiaire en opération de banque et en service de paiement (IOBSP).

Art. 7 - La CNCGP est constituée pour une durée indéterminée.

TITRE II : DE LA QUALITÉ D'ADHÉRENT

Section A - Conditions de fond

Art. 8 - Seuls peuvent prétendre devenir adhérent de la CNCGP :

- 1) toute personne physique ayant le pouvoir de diriger ou d'administrer les personnes morales habilitées en tant que conseillers en investissements financiers (CIF), intermédiaires en assurance ou intermédiaires en opération de banque et en service de paiement (IOBSP).

Toute personne morale ayant le pouvoir d'administrer une personne morale habilitée en tant qu'intermédiaire en assurance ou intermédiaire en opération de banque et en service de paiement (IOBSP).

- 2) toute personne physique exerçant en nom propre l'activité de CIF, d'intermédiaire en assurance ou d'IOBSP,
- 3) toute personne morale dirigée par l'un des adhérents visés au point 1) ci-dessus,
- 4) tout conseiller, salarié d'un CIF personne morale ou d'un CIF personne physique adhérent de la CNCGP, exerçant la profession de Conseil en gestion de

patrimoine telle que définie à l'article 4 des présents Statuts,

- 5) tout conseiller salarié d'un intermédiaire en assurance ou d'un d'intermédiaire en opérations de banque et en services de paiement, personne morale ou personne physique adhérent de la CNCGP,
- 6) tout mandataire d'un courtier d'assurance ou d'un intermédiaire en opérations de banque et en services de paiement, personne morale ou personne physique,
- 7) tout conseiller, mandataire d'intermédiaire d'assurance et/ou agent commercial en immobilier exerçant pour le compte d'une structure membre de la CNCGP,
- 8) toute structure contrôlée par une personne physique exerçant en nom propre ou sous une forme sociétaire l'activité de CIF, de courtier d'assurance ou d'IOBSP dans une structure membre de la CNCGP et au sein de laquelle elle exercerait les activités de transactions sur immeubles et fonds de commerce,

La perte de la qualité d'adhérent de la structure au sein de laquelle est exercée l'activité de CIF, de courtier d'assurance ou d'IOBSP entraînera immédiatement le retrait de l'adhésion de la seconde structure.

- 9) toute personne physique salariée d'un membre de la CNCGP agissant en tant que support administratif et/ou opérationnel de l'activité de conseil en gestion de patrimoine.

Art. 9 - Toute personne physique ou morale dont l'activité répond à la définition donnée à l'article 8 ci-dessus peut être admise en qualité d'adhérent de la CNCGP si elle remplit les conditions cumulatives suivantes :

- 1) Présenter des garanties notamment de moralité et de compétence jugées nécessaires par le Règlement Intérieur de la CNCGP ;
- 2) Respecter les obligations légales, réglementaires et déontologiques en vigueur ;
- 3) N'avoir subi ni condamnation criminelle ou correctionnelle, ni sanction professionnelle disciplinaire, de nature à entacher son honorabilité ;
- 4) Respecter le principe d'impartialité et d'objectivité dans l'exercice de son activité ;

- 5) S'agissant des personnes physiques ayant le pouvoir de diriger ou d'administrer les personnes morales habilitées en tant que CIF, intermédiaire en assurance ou IOBSP, des personnes physiques exerçant en nom propre l'activité de CIF, d'intermédiaire en assurance ou d'IOBSP et les personnes morales habilitées en tant que CIF, intermédiaire en assurance ou IOBSP, leur adhésion à la CNCGP intervient sous réserve de leur immatriculation sur le registre unique de l'ORIAS ou de tout organisme s'y substituant.
- 6) Résider habituellement ou être établi en France.

Art. 10 - La CNCGP, par décision de son Conseil d'Administration, peut à tout moment offrir à toute personnalité ayant rendu des services à la profession de Conseil en gestion de patrimoine, la distinction de Membre d'Honneur, et peut recevoir comme correspondants des professionnels étrangers dont l'activité se rattache à l'objet de la CNCGP. Ces personnes visées ne disposent d'aucun droit de vote attaché à leur qualité.

Section B - Conditions de forme

Art. 11 - Toute demande d'adhésion doit être adressée selon la procédure fixée par le Règlement Intérieur de la CNCGP.

Art. 12 - Le Conseil d'Administration se prononce sur les demandes d'adhésion des candidats après étude des dossiers présentés par la Commission d'Admission prévue par le Règlement Intérieur.

La demande d'adhésion donne lieu à une réponse dans un délai maximal de deux mois à compter de la date de réception par la CNCGP d'un dossier complet.

Art. 13 - Le Conseil d'Administration est libre d'admettre, ajourner ou rejeter les demandes d'adhésion qui lui sont présentées. Il n'est pas tenu de faire connaître les motifs de sa décision, sauf pour les intermédiaires en assurance ou d'intermédiaires en opération de banque et en service de paiement.

La décision de refus de l'adhésion en qualité d'intermédiaire en assurance ou d'intermédiaire en opération de banque et en service de paiement doit être motivée et peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal judiciaire de Paris dans un délai d'un mois à compter de sa notification. Elle peut être notifiée à l'ACPR ainsi qu'aux autres associations professionnelles agréées.

Section C - Conséquences de l'adhésion

Art. 14 - L'adhésion emporte obligation de respecter les Statuts, le Règlement Intérieur, le Code de Déontologie et le Code de Bonne Conduite définissant les règles professionnelles prescrites pour son activité, élaborés par la CNCGP.

Art. 15 - L'adhésion emporte rattachement à l'une des deux catégories d'adhérents suivantes :

- la catégorie 1 comprend les adhérents personnes morales ainsi que leur(s) dirigeant(s) personne(s) physique(s) d'une part, et les adhérents personnes physiques exerçant en nom propre d'autre part, dès lors qu'ils ont la qualité de CIF, de courtier en assurance, de courtier en opérations de banque et en services de paiement ou de titulaire de la carte de transaction sur immeubles et fonds de commerce.

Un droit de vote pondéré à 10 est attaché à cette catégorie d'adhérent avec :

- droit de vote général pour les décisions de l'Assemblée générale de la CNCGP concernant son fonctionnement général.
- droit de vote particulier pour les décisions de l'Assemblée générale de la CNCGP concernant chacune de ces activités réglementées.

- la catégorie 2 comprend les mandataires d'intermédiaire d'assurance et d'IOBSP et les mandataires immobiliers.

Un droit de vote simple est attaché à cette catégorie d'adhérent avec :

- droit de vote général pour les décisions de l'Assemblée générale de la CNCGP concernant son fonctionnement général.
- droit de vote particulier pour les décisions de l'Assemblée générale de la CNCGP concernant chacune de ces activités réglementées.

- la catégorie 3 comprend les salariés des adhérents de la catégorie 1 et 2 ayant ou non la qualité de CIF, d'intermédiaire en assurance ou d'IOBSP.

Aucun droit de vote n'est attaché à cette catégorie d'adhérent.

Art. 16 - L'adhésion emporte obligation de payer à bonne date les cotisations associatives, les cotisations au titre de la responsabilité civile professionnelle et toute autre somme rendue nécessaire du fait de l'adhésion.

Art. 17 - L'adhésion emporte le droit pour les adhérents des catégories 1 et 2 de participer à l'élection des

membres du Conseil d'Administration et à l'élection du Président de Région à laquelle il est rattaché, conformément aux dispositions du Règlement Intérieur.

Art. 18 - L'adhésion emporte obligation de suivre les formations dans les conditions prévues au Règlement Intérieur.

Section D – Perte et retrait de la qualité d'adhérent

Art. 19 - La qualité d'adhérent se perd ou peut être retirée dans l'hypothèse où ne sont plus remplies les conditions de fond prévues au présent Titre II des Statuts et au Règlement Intérieur et/ou les conditions légales ou réglementaires.

Les modalités relatives à la perte ou au retrait de la qualité d'adhérent sont prévues par le Titre V des statuts et le Règlement Intérieur de la CNCGP.

TITRE III : ASSEMBLEE GENERALE

Section A - Réunion de l'Assemblée Générale

Art. 20 - L'Assemblée Générale est composée de l'ensemble des adhérents de la CNCGP.

Les adhérents de catégorie 1 et 2 sont retenus pour le calcul des quorums et majorités requis.

Les adhérents de la CNCGP se réunissent en Assemblée Générale au moins une fois par an, au jour fixé par le Conseil d'Administration et sur convocation du Président, en vue de l'approbation des comptes de l'exercice écoulé et de toutes autres questions mises à l'ordre du jour.

L'Assemblée Générale pourra se tenir de manière dématérialisée dans les conditions prévues par le Règlement Intérieur.

Il est établi un rapport annuel de gestion à l'Assemblée Générale.

Ce rapport expose, notamment, les travaux du Conseil d'Administration pendant l'exercice écoulé, les changements survenus dans la situation des adhérents, présente la situation financière, une synthèse des grandes masses comptables, les indemnités versées directement ou indirectement au Président et, le cas échéant, aux Administrateurs et plus généralement

toutes les activités essentielles exercées par la CNCGP.

Des rapports particuliers sur les activités réglementées de ses membres seront en outre présentés à l'Assemblée Générale.

Des rapports particuliers sur les travaux en commissions pourront également être présentés à l'Assemblée Générale.

Le rapport annuel de gestion, et les rapports particuliers, seront tenus à la disposition des adhérents par tous moyens, ce au plus tard 20 (vingt) jours calendaires avant la tenue de l'Assemblée Générale.

En plus de l'Assemblée Générale annuelle, des Assemblées Générales peuvent être réunies quand les intérêts de la CNCGP l'exigent, soit sur l'avis du Conseil d'Administration, soit sur une demande signée par au moins la moitié des adhérents de la CNCGP disposant d'un droit de vote.

Art. 21 - Les adhérents de la CNCGP sont informés de la date de l'Assemblée Générale par courrier électronique adressé au moins 90 (quatre-vingt-dix) jours calendaires avant sa tenue.

Les convocations à l'Assemblée Générale sont adressées par le Président par tout moyen (lettre simple, télécopie, courrier électronique ...) au moins 20 (vingt) jours calendaires avant la tenue de celle-ci, étant précisé que pour la computation du délai, il est tenu compte de la date d'envoi des convocations et de la date de tenue de l'Assemblée Générale.

Les convocations portent indication de l'ordre du jour et comprennent les formulaires de procuration ou de vote par correspondance qui pourront être utilisés dans les conditions fixées par le Règlement Intérieur.

Toute question qu'un adhérent souhaiterait soumettre à l'Assemblée Générale devra être adressée au Conseil d'Administration dans les conditions prévues par le Règlement Intérieur.

Art. 22 - L'Assemblée Générale ne peut délibérer que sur les résolutions inscrites à l'ordre du jour défini par le Conseil d'Administration dans sa séance précédant l'envoi des convocations.

Art. 23 - Tout adhérent de la CNCGP a le droit de se faire représenter à l'Assemblée Générale par un autre adhérent, en remettant à ce dernier le formulaire de procuration joint à la convocation. Le représentant désigné dispose d'autant de voix qu'il possède de pouvoirs dans la limite de 10 (dix) pouvoirs, à l'exception du Président dont le nombre de pouvoirs est limité à 10 (dix) % du nombre des adhérents personnes physiques ayant le droit de vote et à 10 (dix) % du

nombre des adhérents personnes morales ayant le droit de vote.

Les adhérents pourront émettre leur vote par correspondance dans les conditions fixées par le Règlement Intérieur.

Tout vote blanc (par correspondance ou par procuration) sera considéré comme nul.

Art. 24 - L'Assemblée Générale est présidée par le Président de la CNCGP, lequel peut nommer un ou deux scrutateurs et nomme obligatoirement un secrétaire, ce parmi les membres du Conseil d'Administration.

Section B - Pouvoirs et activités de l'Assemblée Générale

Art. 25 - L'Assemblée Générale est l'organe souverain de la CNCGP.

Art. 26 - L'Assemblée Générale a pouvoir pour élire les 17 (dix-sept) membres du Conseil d'Administration conformément à l'article 30 ci-après des Statuts, pour approuver le rapport annuel de gestion et les rapports particuliers sur l'activité des Administrateurs.

Elle donne quitus de leur gestion aux Administrateurs et peut les révoquer à tout moment à la majorité simple des suffrages exprimés ; elle définit les orientations pour l'exercice à venir.

Art. 27 - Les résolutions soumises à l'Assemblée Générale sont adoptées à la majorité simple des suffrages exprimés sans condition de quorum.

Les décisions de l'Assemblée Générale portant modification des Statuts sont dites « Extraordinaires » et sont prises à la majorité des trois quarts des suffrages exprimés sans condition de quorum.

Aucune proposition de modification des Statuts ne peut venir en discussion à l'Assemblée Générale sans être précédée d'une délibération du Conseil d'Administration qui présentera un rapport motivé.

Art. 28 - Les adhérents présents à l'Assemblée Générale votent à bulletin secret ou par tout autre procédé respectant le caractère secret du vote.

Art. 29 - A titre exceptionnel, en dehors de toute Assemblée Générale, et sur l'initiative du seul Président de la CNCGP, celle-ci peut consulter par écrit, y compris par voie électronique, ses adhérents sur toute

question du ressort de l'Assemblée Générale, ce dans les conditions déterminées par le Règlement Intérieur. Le résultat de cette consultation dont la nature juridique est identique à celle de toute délibération prise par l'Assemblée Générale est porté à la connaissance des adhérents selon les modalités retenues par la CNCGP.

TITRE IV : LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Section A - Élection et composition du Conseil d'Administration

Art. 30 - La CNCGP est administrée par un Conseil d'Administration comprenant une liste de 17 (dix-sept) membres élus pour un mandat de trois ans.

Les membres du Conseil d'Administration sont élus par l'Assemblée Générale au scrutin de liste majoritaire à un tour avec attribution de 9 (neuf) sièges à la liste majoritaire et répartition du solde entre toutes les listes à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne dans les conditions prévues par le Règlement Intérieur.

Les membres du Conseil d'Administration sortants sont rééligibles.

Le Règlement Intérieur fixe les conditions relatives au dépôt des candidatures au Conseil d'Administration et précise les conditions d'éligibilité ainsi que les modalités de désignation des Administrateurs.

Art. 31 – Les membres du Conseil d'Administration désignent parmi eux à la majorité absolue des suffrages exprimés, le Président qui, pour être éligible, doit exercer cumulativement les trois activités de CIF, d'intermédiaire en assurance et d'IOBSP.

Si aucun membre n'est élu Président à la majorité absolue des membres présents ou représentés, il est procédé à un second vote.

Le Président élu est celui qui aura obtenu le plus grand nombre de voix à l'occasion de ce second vote.

Le Président ne peut être élu à cette fonction plus de 2 (deux) mandats.

Par dérogation à ce qui précède, le Conseil d'Administration peut autoriser un ancien Président ou un Président sortant ayant déjà exercé cette fonction à l'occasion de deux mandats ou plus, à briguer un nouveau mandat.

Cette dérogation doit être dûment autorisée par décision du Conseil d'Administration prise à la majorité

des deux tiers des suffrages exprimés, l'intéressé ne prenant pas part au vote.

Le Président a toujours la faculté, hors les périodes de son mandat de Président, d'être Administrateur de la CNCGP.

Le Conseil d'Administration désigne à la majorité simple, parmi l'ensemble des Administrateurs, au moins trois Vice-Présidents, dont un Vice-président exerçant l'activité de CIF, un Vice-président exerçant l'activité d'intermédiaire en assurance et un Vice-président exerçant l'activité d'IOBSP, chargés d'assister le Président, un Trésorier ainsi qu'un Secrétaire qui, avec le Président, composent le Bureau.

A défaut de préciser la durée de leurs fonctions, les membres du Bureau désignés le seront pour la durée de leur mandat.

Les membres du Conseil d'Administration peuvent révoquer à tout moment le Président à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés, le Président ne prenant pas part au vote.

Les autres membres du Bureau peuvent être révoqués par le Conseil d'Administration à la majorité absolue des suffrages exprimés par ses membres, l'intéressé ne prenant pas part au vote.

En cas de vacance, pour quelque cause que ce soit, d'un poste d'Administrateur, le Conseil d'Administration désignera, dans les meilleurs délais, en remplacement, le premier candidat non élu de la liste dont était issu le Président du Conseil d'Administration.

A défaut de candidat ou d'acceptation par celui-ci d'être désigné, le Conseil d'Administration cooptera tout adhérent de la CNCGP respectant les conditions d'accès au poste de membre du Conseil d'Administration visées à l'article 30 précité.

Le Conseil d'Administration devra informer les adhérents de toute nouvelle nomination, ce par tout moyen.

L'Administrateur ainsi désigné reste en fonction pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Il dispose des pouvoirs attachés au mandat qu'il assure en remplacement de l'Administrateur défaillant.

En cas de vacance de la Présidence, le Conseil d'Administration élit à la majorité absolue parmi les 16 (seize) administrateurs restant un nouveau Président qui restera en fonction soit jusqu'au retour du Président qui aura été absent, soit sinon jusqu'au terme de son mandat d'Administrateur.

Dans l'attente de la tenue de l'élection, les pouvoirs du Président sont assurés par l'un des Vice-Président en exercice désigné à cet effet par le Conseil d'Administration.

Art. 32 - A l'issue de l'élection par l'Assemblée Générale des membres du Conseil d'Administration, les Administrateurs sortants doivent, pour la période comprise entre l'élection et la prise de fonction effective des membres du nouveau Conseil d'Administration, organiser la passation de pouvoirs, transmettre toute information sur tous les dossiers en cours traités par la CNCGP et ses commissions de travail.

La prise de fonction effective de la nouvelle équipe s'effectue dans les 2 (deux) mois suivant l'élection.

Les modalités de passation de pouvoirs sont prévues à l'article 16 du Règlement Intérieur.

Section B - Organisation du Conseil d'Administration

Art. 33 - Les fonctions de Président, de Vice-Présidents et de membres du Conseil d'Administration peuvent faire l'objet d'une indemnité directe ou indirecte dont le principe et le montant sont arrêtés par le Conseil d'Administration à la majorité simple des suffrages exprimés.

Pour l'exercice de leur mandat, les Administrateurs peuvent faire valoir un droit à défraiement sur présentation de justificatifs selon les règles définies par la CNCGP.

Art. 34 - Si l'un ou plusieurs des mandats de membres du Bureau devenait libre pour quelque cause que ce soit pendant la durée de vie du Conseil d'Administration, ce dernier désignera parmi ses membres, dans les conditions visées à l'article 31 ci-dessus et dans les meilleurs délais, ceux destinés à remplacer les membres défaillants du Bureau.

Art. 35 - Le Conseil d'Administration fixe lui-même le nombre et la date de ses séances ordinaires, sans que le nombre de celles-ci puisse être inférieur à quatre par an.

S'il le juge nécessaire, le Président ou les deux tiers des Administrateurs peut demander au Secrétaire de convoquer le Conseil d'Administration en séance extraordinaire.

Le Conseil d'administration pourra se tenir de manière dématérialisée.

L'ordre du jour de chaque séance est fixé par le Président.

Cependant, tout Administrateur peut demander que l'ordre du jour soit complété par toute question qu'il jugerait nécessaire.

Le Secrétaire est chargé de l'envoi des convocations aux réunions du Conseil d'Administration.

Ces convocations peuvent être adressées par tout moyen, notamment courrier postal, courrier électronique, télécopie, etc.

Le délai entre la date d'envoi des convocations et la tenue des réunions du Conseil d'Administration ne pourra être inférieur à 5 (cinq) jours calendaires étant précisé que pour la computation du délai, il est tenu compte de la date d'envoi des convocations et de la date de tenue de la réunion, sauf urgence nécessitant un délai réduit.

Art. 36 - Les réunions du Conseil d'Administration sont présidées par le Président ou, à défaut, par l'un des Vice-Présidents désigné par le Conseil d'Administration.

Le Secrétaire rédige les procès-verbaux des réunions du Conseil d'Administration.

Art. 37 - Le Conseil d'Administration ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins de ses membres est présente ou représentée.

Les résolutions du Conseil d'Administration sont adoptées à la majorité simple des suffrages exprimés, sauf majorité plus élevée pour les décisions expressément visées par les présents Statuts.

En cas de partage des voix, la voix du Président de séance est prépondérante.

Les délibérations sont actées par un procès-verbal signé par le Président de séance.

Art. 38 - Le Conseil d'Administration a la faculté de conférer aux Présidents sortants ayant rendu d'éminents services à la CNCGP et à la profession le titre de « Président d'Honneur ». Il peut également l'appeler à siéger au Conseil d'Administration avec voix consultative.

De même, le Conseil d'Administration peut appeler à siéger à ses réunions avec voix consultative tout professionnel adhérent ou non de la CNCGP.

Art. 39 - Le Président peut constituer un Conseil des Sages composé d'anciens membres élus de la CNCGP, de personnalités éminentes de la profession ou souhaitant contribuer au rayonnement de la CNCGP.

Il est présidé par le Président du Conseil d'Administration.

Le Conseil des Sages peut être dissout à tout moment par un vote à la majorité simple du Bureau.

Le Conseil des Sages peut être consulté uniquement sur l'ordre du jour fixé par le Président.

Le Conseil des Sages n'a qu'un pouvoir consultatif et non liant. Les avis du Conseil des Sages ne peuvent donner lieu à aucune diffusion publique sauf accord du Conseil d'Administration.

Ses délibérations sont secrètes.

Section C - Pouvoirs et obligations du Conseil d'Administration

Art. 40 - Les pouvoirs d'administration de la CNCGP appartiennent au Président du Conseil d'Administration qui peut les déléguer à un ou plusieurs membres du Bureau, en totalité ou en partie.

De la même façon, le Délégué Général de la CNCGP peut bénéficier de délégations de la part des membres du Bureau, dans les conditions fixées par le Règlement Intérieur.

Art. 41 - Le Conseil d'Administration a pour mission de déterminer les orientations de la CNCGP et de veiller à leur mise en œuvre.

Il se prononce, notamment, sur l'adhésion des candidats adhérents proposés par la Commission d'Admission, valide le Règlement Intérieur, prépare les propositions à soumettre à l'Assemblée Générale.

Il fixe le montant des cotisations, les principes tarifaires et les modalités de leur recouvrement.

Il prend, soit directement, soit par délégation donnée au Président ou au Bureau, toutes décisions et mesures sur les questions intéressant l'activité de Conseil en gestion de patrimoine.

Il peut décider, sur proposition de son Président, la constitution, la composition et le fonctionnement de commissions de travail.

Dans un souci d'assurer la continuité du fonctionnement des commissions de travail, en cas de situation de vacance, le Président du Conseil d'Administration pourra, si cela s'avère nécessaire, désigner pour substituer le membre défaillant, soit un autre élu, soit le Délégué Général de la CNCGP.

En cas de vacance pérenne ou d'absences répétées d'un membre d'une commission, le Président du Conseil d'Administration nommera tout Administrateur en cours de mandat, de son choix pour le remplacer pour la durée restant à courir du mandat.

Art. 42 - Le Conseil d'Administration définit les missions des circonscriptions et délégations régionales de la

CNCGP, dont le fonctionnement est consigné dans le Règlement Intérieur.

Il agrée, à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés, les candidatures au poste de Président de Région.

Il définit la zone géographique dans laquelle ceux-ci interviendront conformément aux dispositions du Règlement Intérieur.

Art. 43 - Le Bureau gère, notamment, le patrimoine de la CNCGP dans les termes et les limites de la loi, décide de l'emploi des fonds disponibles, dresse le budget, ordonne les dépenses et les recouvrements, présente chaque année à l'Assemblée Générale un rapport sur l'ensemble des opérations de l'exercice et sur la situation financière.

Art. 44 - Le Président dirige les discussions des réunions du Bureau, du Conseil d'Administration, de l'Assemblée Générale. Il s'assure du respect des Statuts et du Règlement Intérieur et veille à l'application des décisions des organes de la CNCGP ainsi que de toute autre procédure nécessaire au bon fonctionnement de la CNCGP.

Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour représenter la CNCGP en toute circonstance y compris en matière judiciaire et pour prendre toute décision en matière d'actes d'administration.

Il a la qualité pour ester en justice au nom de la CNCGP, avec l'autorisation du Conseil d'Administration, tant en demande qu'en défense.

Il peut, dans les mêmes conditions, former tout recours et consentir toute transaction.

Il est tenu de recueillir l'autorisation préalable du Conseil d'Administration en matière d'actes de disposition ou pour toute décision lorsque les présents Statuts l'exigent.

Il signe tous actes, toutes mesures ou tous extraits des délibérations intéressant la CNCGP.

Il représente la CNCGP vis-à-vis des tiers et de l'autorité publique.

Art. 45 - Le Secrétaire est dépositaire des originaux des procès-verbaux, états et documents concernant l'administration de la CNCGP. Il tient la correspondance et peut la signer par délégation écrite du Président.

Il rédige l'ordre du jour des séances du Conseil d'Administration et le fait ratifier par le Président. Il rédige les procès-verbaux des séances.

Art. 46 - Le Trésorier est en charge de la gestion des fonds de la CNCGP.

Il s'assure du recouvrement des cotisations et autres créances, solde les dépenses sur visa et/ou par délégation du Président et soumet les états comptables à la vérification du Bureau.

Il dresse en fin d'année les comptes de l'exercice et les présente au Conseil d'Administration qui les soumet ensuite à l'Assemblée Générale.

L'exercice comptable est fixé du 1^{er} Janvier au 31 Décembre.

Art. 47 - Chaque membre du Conseil d'Administration doit assister en personne aux séances de travail ou se faire représenter par tout Administrateur de son choix.

En cas d'absences répétées et non justifiées ou en cas de manquements répétés, le membre du Conseil d'Administration concerné peut être exclu du Conseil d'Administration. Le Président pourra soumettre à tout instant aux membres du Conseil d'Administration l'exclusion de l'Administrateur concerné sur scrutin à la majorité absolue des suffrages exprimés, l'intéressé ne prenant pas part au scrutin.

Le Conseil d'Administration peut pourvoir à son remplacement dans les conditions prévues par l'article 31 des Statuts.

TITRE V : DISCIPLINE ET SANCTIONS

Section A - Discipline

Art. 48 - Il existe une instance disciplinaire de la CNCGP.

Cette instance disciplinaire est constituée :

- d'une part, d'une Autorité de poursuites;
- d'autre part, d'une Commission de Discipline.

Les compositions en sont précisées au Règlement intérieur.

Art. 49 - La Commission de discipline statue, sur saisine de l'Autorité de poursuites, par décision motivée et après une instruction contradictoire à l'audience disciplinaire selon les modalités de la procédure disciplinaire définie par le Règlement Intérieur de la CNCGP.

Section B - Sanctions

Art. 50 - Tout manquement aux Statuts, au Règlement Intérieur, aux règles professionnelles, au Code de Déontologie et au Code de Bonne Conduite, toute contravention aux lois et règlements, toute infraction aux règles propres aux activités réglementées exercées, tout manquement à la probité ou à l'honneur, expose l'adhérent de la CNCGP concerné aux sanctions disciplinaires énumérées à l'article 51 des Statuts de la CNCGP, sauf disposition législative contraire.

Il en sera également ainsi de tout adhérent n'ayant pas respecté, dans la limite des lois et règlements, le secret le plus absolu sur l'identité de ses clients, le montant et la nature de leurs investissements.

Art. 51 - Les sanctions disciplinaires susceptibles d'être prononcées par la Commission de discipline, sont, selon la gravité de la faute :

- l'avertissement ;
- le blâme ;
- le retrait de la qualité de membre.

L'avertissement et le blâme peuvent comporter la privation, par la décision de la Commission de discipline qui prononce la sanction disciplinaire, du droit de faire partie du Conseil d'Administration ou de toute autre instance représentative de la CNCGP pendant une durée n'excédant pas 10 (dix) ans.

La Commission de discipline peut, en outre, à titre de sanction accessoire, ordonner la publicité de toute sanction disciplinaire prononcée.

Toute sanction disciplinaire peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal judiciaire de Paris qui doit être exercé dans le délai d'un mois à compter du jour de la notification de la décision disciplinaire à l'intéressé.

Art. 52 - Toute sanction disciplinaire ne préjuge pas des autres poursuites qui pourraient être intentées par la CNCGP à l'encontre de l'adhérent concerné, le cas échéant, devant les tribunaux d'après le droit commun.

Section C - Retrait d'office de la qualité de membre

Art. 53 – Le retrait d'office de la qualité d'adhérent peut être décidé par la Commission de discipline par une décision motivée selon la procédure écrite contradictoire prévue par le Règlement intérieur de la CNCGP, s'il :

- ne remplit plus les conditions et/ou engagements auxquels son adhésion étaient

subordonnée, notamment s'il n'est pas à jour du paiement de toutes les cotisations associatives ou du paiement des cotisations au titre de la responsabilité civile professionnelle ;

- n'a pas commencé son activité dans un délai de douze mois à compter de son adhésion ;
- n'exerce plus son activité depuis au moins six mois ;
- ne justifie plus d'être immatriculé sur le registre unique de l'ORIAS ou de tout organisme s'y substituant ;
- a obtenu l'adhésion par de fausse(s) déclaration(s) ou par tout autre moyen irrégulier.

Art. 54 – La décision de retrait d'office de la qualité de membre est notifiée, selon l'activité réglementée exercée, à l'AMF, à l'ACPR et à l'ORIAS ou tout autre organisme s'y substituant. Les autres associations agréées par l'ACPR peuvent également en être informées par la CNCGP.

Art. 55 – La décision de retrait d'office de la qualité de membre peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal judiciaire de Paris qui doit être exercé dans le délai d'un mois à compter du jour de la notification de la décision disciplinaire à l'intéressé.

TITRE VI : DISSOLUTION - LIQUIDATION

Art. 56 - La CNCGP peut être dissoute sur la proposition du Conseil d'Administration par un vote de l'Assemblée Générale pris à la majorité des trois quarts des suffrages exprimés.

Art. 57 - En cas de dissolution volontaire, statutaire ou prononcée par justice, l'Assemblée Générale déterminera l'emploi de l'actif net, conformément aux dispositions légales en vigueur.

Art. 58 - Le Conseil d'Administration sera chargé de procéder à la liquidation des biens de la CNCGP. Elle s'opérera conformément à la loi et aux décisions de l'Assemblée Générale.

TITRE VII : DEPOT LEGAL - REGLEMENT INTERIEUR

Art. 59 - Le Conseil d'Administration est habilité à remplir toute formalité de dépôt légal.

Art. 60 - Un Règlement Intérieur est adopté par le Conseil d'Administration et pourra être modifié par lui à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

Ce Règlement Intérieur déterminera les conditions de détail propres à assurer l'exécution des présents Statuts et les modalités d'accomplissement des opérations constituant l'objet de la CNCGP.

TITRE VIII : PROTECTION DES DONNEES

Art. 61 - La CNCGP recueille des informations sur ses adhérents et candidats à l'admission. Afin de satisfaire à ses obligations légales, la CNCGP peut être amenée à partager ces informations avec des tiers dont les autorités de tutelle et de supervision.